

VD_FINDINFO PP 26/22 - 2/2024 vom 23. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PP_26_22_-_2_2024

FR: VD_FINDINFO PP 26/22 - 2/2024 du 23 janvier 2024

IT: VD_FINDINFO PP 26/22 - 2/2024 del 23 gennaio 2024

Regeste

VIOLATION DE L'OBLIGATION D'ANNONCER, PRÉVOYANCE
PROFESSIONNELLE, REJET DE LA DEMANDE | 4 LCA, 6 LCA

Erwägungen

E. 4

a) A ce stade, il reste encore à examiner si le demandeur peut se prévaloir d'un motif pour justifier cette réticence et s'il s'est trouvé en l'espèce dans un état susceptible d'excuser le reproche de cette omission de déclarer un fait important qu'il connaissait. b) A cet égard, le demandeur soutient que la protection de sa sphère privée et de son engagement constituait un motif légitime en sorte que la réticence commise était excusable. Or, la formule de demande d'affiliation auprès de la Caisse de prévoyance défenderesse (pièce 1) comporte une partie « déclaration de santé » qui se situe en-dessous de la rubrique dédiée aux informations de la personne à assurer complétée et timbrée par l'employeur. De plus, il ressort de cette pièce que la société K. _____ SA, à savoir l'employeur, a rempli sa partie le 19 juin 2006 alors que la déclaration de santé est signée par le demandeur, J. _____, et datée du 26 juin 2006, donc une semaine après l'employeur. Partant, le demandeur aurait pu renvoyer directement ce formulaire de demande d'affiliation à la défenderesse dès lors qu'il avait été complété au préalable par l'employeur. Un tel procédé permettait au demandeur de ne pas communiquer des « informations sensibles relatives à son état de santé » à son employeur. Comme la Caisse de prévoyance défenderesse le mentionne dans sa duplique du 3 février 2023, aucune méthodologie pour la transmission du formulaire de santé n'était imposée, si bien que la chronologie apparente offrait la possibilité au demandeur de ne pas remettre la formule de demande d'affiliation complétée et signée par ses soins à son employeur. Alternativement, l'opportunité était donnée à l'intéressé de s'adresser directement auprès de la fondation défenderesse et l'informer de manière spontanée avant que son admission ne soit concrétisée - par attestation du 11 juillet 2006 et ouverture d'un compte individuel au nom de J. _____ -, des réponses corrigées aux quatre questions, précises et non équivoques, figurant dans le formulaire de déclaration de santé litigieux. Par ce moyen, et quoi qu'en dise le demandeur, il existait un moyen simple de rectifier ses déclarations de santé initiales dans le respect tant de ses intérêts propres que du règlement de prévoyance de la fondation défenderesse. Or, depuis le mois de juillet 2006 jusqu'à la découverte du cas de réticence en janvier 2022, plus de quinze ans après, le demandeur n'a rien fait en vue de rectifier ses déclarations. c) Le demandeur n'est donc pas en mesure de se prévaloir en l'espèce d'un motif justificatif valable pour excuser la réticence qui lui est reprochée.

E. 5

Compte tenu de l'issue du présent litige, les réquisitions tendant à la production par la fondation défenderesse de ses statuts, du plan de prévoyance depuis 2006 et des comptes techniques et témoin, sont sans pertinence pour l'issue de la cause et peuvent être rejetées par appréciation (anticipée) des preuves.

E. 6

a) Eu égard à ce qui précède, la demande formée le 22 septembre 2022 par J._____ doit être intégralement rejetée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 73 al. 2 LPP), ni d'allouer des dépens au demandeur, qui n'obtient pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD, par renvoi de l'art. 109 LPA-VD). Bien que la défenderesse obtienne gain de cause, elle ne peut prétendre à des dépens de la part du demandeur. En effet, selon la jurisprudence, l'assureur social qui obtient gain de cause devant une juridiction de première instance et est représenté par un avocat ou, d'une autre manière, par une personne qualifiée, n'a pas droit à des dépens, y compris dans une procédure d'action en matière de prévoyance professionnelle, sous réserve du cas où la partie adverse procède à la légère ou de manière téméraire (ATF 128 V 124 ; voir également ATF 126 V 143 consid. 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.